

VD_GERICHTE ZD12.005337 vom 18. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.005337

FR: VD_GERICHTE ZD12.005337 du 18 septembre 2013

IT: VD_GERICHTE ZD12.005337 del 18 settembre 2013

Erwägungen

E. 31

août 2010, qu'elle produit, regrettant que ces problèmes n'aient pas été investigués et estimant pour le surplus que le rapport d'expertise du Dr M._____ ne peut se voir reconnaître valeur probante. Par ailleurs, elle doute du réalisme d'un reclassement professionnel, faisant valoir à titre subsidiaire qu'il convenait au minimum de mettre en place une mesure d'orientation professionnelle pour déterminer concrètement quelle activité était susceptible de convenir (voir à cet égard ci-après consid. 6 e). Elle estime enfin que l'enquête ménagère n'est plus à jour (voir à cet égard ci-après consid. 6 d). Sous l'angle médical, une expertise pluridisciplinaire a été confiée au [...]. Les Drs F._____, H._____, T._____ et L._____ ont rendu leur rapport le 28 mars 2013. Celui-ci a été rédigé sur la base de quatre examens de la recourante, et a été complété par un monitoring médicamenteux et un électroneuromyogramme (ENMG). Après avoir posé l'analyse du dossier, résumé l'histoire médicale de la recourante en tenant notamment compte des plaintes de cette dernière, les experts ont décrit son anamnèse puis résumé les status sous l'angle de la médecine interne, rhumatologique, neurologique et psychiatrique. Ils ont également examiné les documents d'imagerie, pour finalement établir une synthèse claire et exempte de contradiction, les conduisant à retenir une capacité de travail de 60% dans une activité adaptée, sans baisse de rendement. L'expertise du [...] remplit tous les réquisits jurisprudentiels devant conduire à lui reconnaître valeur probante et permet d'arrêter la capacité de travail de la

- 33 - recourante à 60% dans une activité adaptée, à compter du 13 mai 2008. Compte tenu de la mise en œuvre de cette expertise judiciaire pluridisciplinaire, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs de la recourante dirigés contre l'expertise du Dr M._____, respectivement contre un potentiel défaut d'instruction faute d'approche pluridisciplinaire. 6. Il convient encore d'examiner le calcul du taux d'invalidité auquel a procédé l'intimé pour parvenir à un taux de 33%. a) Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 137 V 334 consid. 3.1.1; ATF 134 V 322 consid. 4.1; ATF 130 V 343 consid. 3.4; ATF 128 V 29 consid. 1; TF 8C_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1). Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide, en fonction de ses connaissances professionnelles et des circonstances personnelles. Dans ce sens, le revenu sans invalidité

doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires. Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier que l'on s'en écarte et que l'on recoure aux données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ci-après: ESS) éditée par l'Office fédéral de la statistique (cf. TF 9C_910/2010 du 7 juillet 2011, consid. 4.4.2 et TFA I 201/06 du 14 juillet 2006, consid. 5.2.3, avec les références citées).

- 34 - Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalidité peut être évalué notamment sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'ESS (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1; TF 9C_900/2009 du 27 avril 2010, consid. 3.3; TF 9C_609/2009 du 15 avril 2010, consid. 8.2.2). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 323 consid. 3b/bb; TF 9C_93/2008 du 19 janvier 2009 consid. 6.3.3; TF I 7/06 du 12 janvier 2007 consid. 5.2; Pratique VSI 5/1999 p. 182). b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas le revenu retenu sans invalidité, arrêté à 42'648 fr. 60, et qui doit être confirmé, savoir le revenu de 41'891 fr. 20 réalisé en 2009 (cf. entretien téléphonique du 6 mai 2009), indexé pour 2011, pour un taux d'activité de 80%. Pour fixer le revenu avec invalidité, dans la mesure où l'activité habituelle d'aide soignante n'est pas adaptée et que la recourante doit désormais rechercher une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, il convient de procéder à une approche théorique de la capacité de gain. A cet égard, le salaire médian réalisé par les femmes en 2010, dans des activités simples et répétitives, était de 4'225 fr. par mois, soit 50'700 fr. par année. Compte tenu d'un horaire de travail hebdomadaire dans les entreprises de 41.7 heures en moyenne en 2011 (La Vie économique, n° 10-2012, tableau B 9.2, p. 94) et de l'indexation (1%) (La Vie économique, n° 10-2012, tableau B 10.2, p. 95), c'est un revenu de 53'383 fr. 30 qu'il y a lieu de retenir à 100%, correspondant à un revenu de 32'029 fr. 98 à 60%.

- 35 - c) La recourante soutient que l'abattement devrait être porté à 25%. Le montant ressortant des statistiques peut faire l'objet d'un abattement pour prendre en considération certaines circonstances propres à la personne intéressée et susceptibles de limiter ses perspectives salariales (limitations liées au handicap, à l'âge, aux années de service, à la nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et au taux d'occupation); une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent ainsi influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 134 V 322, consid. 5.2; ATF 126 V 75, consid. 5b/aa-cc). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative. En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Ainsi, la juridiction cantonale, lorsqu'elle examine l'usage qu'a fait l'administration de son pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement sur le revenu d'invalidité, doit porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'organe de l'exécution de l'assurance-invalidité et

voir si un abattement plus ou moins élevé, mais limité à 25%, serait mieux approprié et s'imposerait pour un motif pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (ATF 137 V 71 consid. 5.2). En l'occurrence, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'abattement de 15% retenu par l'intimé qui tient compte des limitations fonctionnelles de la recourante, son âge, le genre de permis de travail qu'elle détient et le taux d'activité ne justifiant pas de procéder à un abattement plus élevé. Il en résulte que le revenu avec invalidité de 32'029 fr. 98 à 60% doit être réduit à 27'225 fr. 48 compte tenu de l'abattement de 15%.

- 36 - Comparé au revenu de 42'648 fr. 60 sans invalidité, il en résulte un préjudice économique de 15'423 fr. 12, qui correspond à un taux d'invalidité de 36,16% pour la part active. S'agissant de la part ménagère de 20%, l'empêchement est de 19.10% (cf. let. d ci-après). Le taux d'invalidité de la recourante est ainsi le suivant: Part Empêchement Degré d'invalidité Active 80% 36,16% 28,928 % (80 x 36.16 : 100) Ménagère 20% 19,10% 3,82% Degré d'invalidité: 32,748%, arrondi à 33%. d) La recourante soutient encore qu'il conviendrait de mettre en œuvre une nouvelle enquête ménagère. Il apparaît pourtant que le rapport d'enquête économique sur le ménage a été élaboré par une enquêtrice qualifiée qui avait connaissance du dossier médical de la recourante et s'est rendue au domicile de cette dernière. Elle y a entendu l'intéressée et a tenu compte des indications de celle-ci. L'enquêtrice a détaillé les empêchements dus à l'invalidité tels qu'observés pour chacun des travaux ménagers exécutés par la recourante. Elle a évalué ces empêchements en tenant notamment compte de l'aide fournie tant par le fils que par le mari de l'assurée, ceci en adéquation avec la jurisprudence topique (cf. consid. 3c supra). S'il y a lieu de constater qu'au moment de la réalisation de l'enquête, en décembre 2008, l'atteinte à l'épaule gauche n'existait pas encore, celle-ci ayant été révélée par l'IRM du 31 août 2010, cette nouvelle atteinte ne

- 37 - saurait modifier de manière significative l'appréciation de l'invalidité liée aux empêchements ménagers de la recourante. En effet, selon le rapport d'expertise du [...] du 28 mars 2013, cette atteinte entraîne des limitations dans des activités impliquant de travailler avec les bras au-dessus de l'horizontale de façon répétée ou soutenue, de porter à deux mains des charges lourdes et de porter des charges de plus de 5 kg à gauche, ou encore impliquant des mouvements répétitifs au niveau de l'épaule gauche. Il apparaît donc que l'atteinte à l'épaule gauche implique surtout pour la recourante qu'elle doive éviter d'effectuer des travaux lourds, pénibles ou répétitifs, ce qui est le cas du seul chef de ses atteintes lombaires. Dans la mesure où l'évaluation faite par l'enquêtrice tient déjà compte des difficultés de la recourante à effectuer tels types de travaux lourds et que le fils et le mari de la recourante l'aident, il ne se justifie pas de procéder à une nouvelle évaluation de ses empêchements ménagers. Partant, la Cour ne voit pas de motifs justifiant de se distancer du rapport d'enquête. Ce document constitue une base de décision fiable. L'OAI était dès lors fondé à retenir, dans sa décision, un empêchement de 19.10% dans la part ménagère de la recourante, correspondant à un degré d'invalidité de 3.82% (19.10% x 20%). Dans de telles circonstances, il ne se justifie pas de donner une suite favorable à la requête de la recourante tendant à la réalisation d'une nouvelle enquête économique sur le ménage. e) La recourante a enfin requis la mise en œuvre d'un stage d'orientation professionnelle pour déterminer les activités adaptées à ses limitations fonctionnelles. Or vu le large éventail d'activités simples et répétitives (qui correspondent à un emploi léger respectant les limitations fonctionnelles observées) que recouvre le marché du travail en général – et le

marché du travail équilibré en particulier – (cf. TF I 383/06 du 5 avril 2007, consid. 4.4), il appert qu'un nombre significatif d'entre elles, ne nécessitant aucune formation spécifique, sont raisonnablement exigibles de la part de la recourante, sans qu'il ne faille mettre en œuvre un stage d'observation.

- 38 - 7. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision rendue le 10 janvier 2012, confirmée. On relèvera toutefois que la présente appréciation ne préjuge pas, bien entendu, d'une éventuelle modification des faits déterminants postérieurement à la décision litigieuse, pouvant donner lieu à une nouvelle demande de prestations de l'AI sur la base de l'art. 17 LPGA (voir aussi l'art. 87 al. 3 RAI). a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, fixés en fonction de la charge liée à la procédure (cf. art. 69 al. 1bis LAI). Ils sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 49 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à charge de la recourante. b) La recourante a toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires, ainsi qu'une indemnité équitable au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, seront supportés par le canton, mais provisoirement (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272] applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de ce remboursement. L'indemnité due au conseil d'office porte sur les opérations nécessaires à la conduite de la procédure elle-même, et qui entrent dans le cadre temporel fixé par la décision d'octroi. En l'occurrence, Me Anne-Sylvie Dupont a produit le 6 septembre 2013 la liste de ses opérations,

- 39 - correspondant à 14 heures et 10 minutes de travail. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 francs de l'heure, l'indemnité due à Me Dupont s'élève à 2'550 francs (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]), montant auquel s'ajoutent la TVA (au taux de 8%) par 204 francs. Elle a par ailleurs droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'art. 3 al. 3 RAJ pour ses débours, soit 108 fr., TVA incluse. Le montant total de l'indemnité s'élève donc à 2'862 francs. c) Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.